



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM DU REPRÉSENTANT DU
MINISTÈRE

NOM ET ACRONYME DE LA
DIRECTION

125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel : @international.gc.ca

**Contrat de
Construction**

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada
(appelée aux présentes « Sa Majesté »),
représentée par le ministre des Affaires
étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

(INSÉRER LE NOM COMPLET
OFFICIEL DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR)
(ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice
« A » – Énoncé des travaux.

C2. TITRE Évaluation et installation de panneaux photovoltaïques solaires								
C3. PÉRIODE DE CONTRAT Début : attribution du contrat		Date d'achèvement : 16 semaines						
C4. NUMÉRO DU CONTRAT TBD	C5. NUMÉRO DU PROJET N/A	C6. DATE TBD						
C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Partie I) 3. Modalités de paiement (Partie II) 4. Conditions générales (Partie III) 5. Conditions relatives aux assurances (Partie IV) 6. Conditions relatives à la garantie contractuelle (Partie V) 7. Conditions de travail (Partie VI) 8. Énoncé des travaux (ET) (Appendice « A ») 9. Demande de propositions 10. Proposition de l'entrepreneur <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>								
C8. MONTANT DU CONTRAT Her Majesty shall pay the contractor an amount not to exceed 0.00, to be paid as follows:								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Milestone</th> <th>Amount</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solar PV Panel Assessment & Design</td> <td>0.00</td> </tr> <tr> <td>Solar PV Panel Supply & Installation</td> <td>0.00</td> </tr> </tbody> </table> <p>All Amounts are in Canadian dollars and exclusive of VAT</p>			Milestone	Amount	Solar PV Panel Assessment & Design	0.00	Solar PV Panel Supply & Installation	0.00
Milestone	Amount							
Solar PV Panel Assessment & Design	0.00							
Solar PV Panel Supply & Installation	0.00							
C9. ASSURANCE L'entrepreneur fournira une assurance-responsabilité tous risques de \$0.00, conformément aux Conditions relatives aux assurances (Partie IV).								
C10. GARANTIE CONTRACTUELLE L'entrepreneur fournira une garantie contractuelle admissible de \$0.00, conformément aux Conditions relatives à la garantie contractuelle (Partie V).								
C11. AVANCE DE DÉMARRAGE (S'IL Y A LIEU) Sa Majesté effectuera un paiement d'avance de démarrage de 0 % du montant du contrat (C8), conformément au point MP11 des Modalités de paiement (Partie II).								
C12. RETENUE Sa Majesté effectuera une retenue, comme cela est décrit au paragraphe MP 4.4, de 25 % de tous les paiements versés au prorata des travaux.								
C13. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des travaux exécutés de manière satisfaisante; b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat. 								
C14. LOIS PERTINENTES Les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario, Canada								
POUR L'ENTREPRENEUR _____ SIGNATURE _____ Nom et titre en lettres moulées	_____ DATE	Sceau corporatif						
POUR LE MINISTRE _____ SIGNATURE _____ Nom et titre en lettres moulées	_____ DATE							

PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

AUCUN

PARTIE II – MODALITÉS DE PAIEMENT**MP1 MONTANTS À PAYER – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1** Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et de la façon indiqués ci-après, le montant correspondant
- 1.1.1** à l'excédent du total des sommes décrites au paragraphe MP2;
 - 1.1.2** et au total des sommes décrites au paragraphe MP3;
- et l'entrepreneur acceptera ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.
- 1.2** Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2 MONTANTS À PAYER À L'ENTREPRENEUR

- 2.1** Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
- 2.1.1** le montant du contrat indiqué au paragraphe C8 des Articles de convention;
 - 2.1.2** et les montants à payer à l'entrepreneur conformément aux Conditions générales, le cas échéant.

MP3 MONTANTS À PAYER À SA MAJESTÉ

- 3.1** Les montants mentionnés au paragraphe MP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté conformément au contrat, le cas échéant.
- 3.2** L'omission par Sa Majesté de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné au paragraphe MP3.1 d'une somme indiquée au paragraphe MP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4 DATES RELATIVES AUX PAIEMENTS

- 4.1** Dans les présentes Modalités de paiement :
- 4.1.1** le « délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère;
 - 4.1.2** un montant est « dû et exigible » lorsque Sa Majesté doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;
 - 4.1.3** Un montant est en souffrance quand il est impayé au lendemain du jour où il est devenu dû et exigible.
 - 4.1.4** la « date de paiement » est la date de l'effet de commerce que le receveur général du Canada remet à titre de paiement d'un montant dû et exigible;
 - 4.1.5** le « taux bancaire » est le taux d'escompte de l'intérêt fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements au prorata des travaux

- 4.2** À l'expiration d'un délai de paiement, l'entrepreneur remettra par écrit au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement au prorata des travaux sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous matériaux livrés au chantier mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux pendant ce délai de paiement.
- 4.3** Au plus tard dix jours après avoir reçu une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée à la clause MP4.2, le représentant du Ministère :
- 4.3.1** inspectera ou fera inspecter la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux;
 - 4.3.2** déterminera la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux qui, de l'avis du représentant du Ministère :
 - 4.3.2.1** est conforme au contrat;

- 4.3.2.2 n'a pas été payée dans le cadre d'une autre demande de paiement au prorata des travaux se rapportant au contrat.
- 4.4 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.5, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée au point MP4.2, un montant équivalent à la valeur établie en vertu du paragraphe MP4.3.2, moins une retenue, comme cela est indiqué au point C12.
- 4.5 Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en MP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnée en MP4.2.
- 4.6 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement au prorata des travaux qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'exécution des travaux

- 4.7 Sous réserve des paragraphes MP1 et MP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, un montant équivalent à celui indiqué en MP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1 le montant que Sa Majesté devra déboursier, d'après l'évaluation du représentant du Ministère, pour corriger les défauts et carences décrites dans le Certificat provisoire d'exécution;
- 4.7.2 un montant équivalent au total de tous les paiements faits par Sa Majesté en vertu du paragraphe MP4.4.
- 4.8 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en MP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.9 à l'égard d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2.
- 4.9 Dans la déclaration sous serment mentionnée en MP4.8, l'entrepreneur attestera que, jusqu'à la date du Certificat provisoire d'exécution :
- 4.9.1 il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat;
- 4.9.2 il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en CG14.6.

Certificat d'exécution définitif

- 4.10 Sous réserve des clauses MP1 et MP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le montant mentionné en MP1, moins le total de tous les paiements effectués en vertu des paragraphes MP4.4 et MP4.7.
- 4.11 Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en MP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration solennelle mentionnée en MP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en MP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnité légitimes qui ont été déposées contre lui par suite de l'exécution du contrat.

MP5 RAPPORT DE SITUATION ET PAIEMENT Y AFFÉRENTS NON CONTRAIGNANTS POUR SA MAJESTÉ

Aucun rapport de situation mentionné en MP4.3 ni paiement versé par Sa Majesté en application des présentes Modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission par Sa Majesté que les travaux ou les matériaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6 PAIEMENT TARDIF

- 6.1 Malgré le paragraphe CG7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes Modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.

- 6.2** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire moyen tel que défini en MP9.2.2, majoré de trois pour cent (3 %) l'an, sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement inclusivement. Aucun intérêt ne sera exigible ou versé à l'égard d'un paiement, sauf si l'entrepreneur en fait la demande après la date d'échéance du paiement.
- 6.3** Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé, sauf si le montant mentionné en MP6.2 est en souffrance depuis plus de quinze (15) jours suivant :
- 6.3.1** la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou
 - 6.3.2** la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en MP4.5, MP4.8 ou MP4.11; selon la plus tardive de ces deux dates, et
 - 6.3.3** aucun intérêt ne sera exigible ou payé sur les paiements anticipés en retard, le cas échéant.

MP7 DROIT DE COMPENSATION

- 7.1** Sans que soit restreint un droit de compensation ou de déduction implicite ou prévu par la loi ou par une autre disposition du présent contrat, Sa Majesté pourra déduire d'une somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, une somme payable à Sa Majesté par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'un contrat en cours.
- 7.2** Aux fins de la clause MP7.1, l'expression « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :
- 7.2.1** qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux; ou
 - 7.2.2** à l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les Articles de convention ont été établis, un droit de retirer les travaux visés par le contrat des mains de l'entrepreneur.

MP8 PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION

Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui payer, le plus tôt possible dans les circonstances.

MP9 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 9.1** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen majoré de un quart pour cent (1,25 %), à compter de la date à laquelle cette réclamation est devenue impayée jusqu'à la veille de la date de paiement.
- 9.2** Aux fins du paragraphe MP9.1 :
- 9.2.1** une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question;
 - 9.2.2** le « taux bancaire moyen » est le taux d'escompte d'intérêt que la Banque du Canada fixe et qui est en vigueur à la fin de chaque mois civil, d'après la moyenne des taux en vigueur au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée est restée impayée;
 - 9.2.3** une réclamation réglée est réputée impayée à compter du lendemain de la date à laquelle elle aurait été due et exigible aux termes du contrat si elle n'avait pas été contestée;
 - 9.2.4** une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10 TAXES

- 10.1** S'il y a lieu, la TVA ou la taxe canadienne sur les produits et services (TPS) doit être indiquée séparément sur toutes les factures et les réclamations au prorata pour les travaux exécutés, et elle sera payée par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de remettre à Revenu Canada la TPS exigible.

- 10.2 LE NUMÉRO D'INSCRIPTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA AUX FINS DE LA TPS EST : 121491807.**

MP11 AVANCE DE DÉMARRAGE (S'IL Y A LIEU)

- 11.1** Sa Majesté accordera une avance de démarrage sous forme de prêt de démarrage sans intérêt, lorsque l'entrepreneur présente une facture et les garanties conformes à cette sous-disposition. L'avance de démarrage totale correspondra au montant indiqué en C11 du Montant du contrat défini en C8.
- 11.2** À l'égard du paiement anticipé, l'entrepreneur remettra au représentant du Ministère une demande écrite sous une forme jugée admissible par ce dernier, accompagnée d'une garantie contractuelle, conformément à la Partie V – Conditions relatives à la garantie contractuelle, et d'une garantie d'un montant égal au montant du paiement anticipé et dans la même devise. La garantie doit être délivrée par une entité approuvée par Sa Majesté.
- 11.3** L'entrepreneur vérifie que la garantie est valide et exécutoire jusqu'au remboursement du paiement anticipé. Le montant de la garantie peut être progressivement diminué du montant remboursé par l'entrepreneur, selon les dispositions prévues sous « Paiements au prorata des travaux ». Si la date d'expiration de la garantie est fixée dans les modalités de celle-ci et que le paiement anticipé n'a pas été remboursé dans les vingt-huit (28) jours précédant la date d'expiration, l'entrepreneur prolongera la validité de la garantie jusqu'au remboursement du paiement anticipé.
- 11.4** Le remboursement du paiement anticipé se fera sous forme d'un certain pourcentage retenu sur les paiements effectués au prorata des travaux. Les retenues seront faites au taux d'amortissement de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de chaque paiement au prorata des travaux (paiements anticipés, retenues et remboursements de retenues non compris) dans la devise et selon les proportions du paiement anticipé, jusqu'au remboursement de celui-ci. Si le paiement anticipé n'est pas remboursé avant la délivrance du Certificat provisoire d'exécution des travaux ou avant la résiliation du contrat, le solde total impayé deviendra dû et exigible et l'entrepreneur devra le verser à Sa Majesté.

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1	INTERPRÉTATION	
1.1	Dans le présent contrat :	
1.1.1	Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédés de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée;	1.2 L'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer en application du contrat.
1.1.2	« Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention;	1.3 Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et du cahier des charges ne font pas partie du contrat mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
1.1.3	« Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat;	1.4 Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, le cahier des charges et les conditions générales, ces dernières l'emportent.
1.1.4	« Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;	1.5 Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
1.1.5	« Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur;	1.6 Les titres ou les notes ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de son interprétation.
1.1.6	« Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat;	1.7 Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'un article ou d'un paragraphe en particulier.
1.1.7	« Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux;	1.7.1 Pour l'interprétation des plans et du cahier des charges, en cas de divergences et de contradictions entre :
1.1.8	« Ministre » comprend une personne qui agit au nom du Ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat;	1.7.2 les plans et le cahier des charges, le cahier des charges l'emporte;
1.1.9	« Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas;	1.7.3 les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent;
1.1.10	« Équipement de chantier » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que le matériel qui sont nécessaires pour exécuter le contrat en bonne et due forme;	1.7.3 les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.
1.1.11	« Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du paragraphe CG4;	
1.1.12	« surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du paragraphe CG19;	
1.1.13	« Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, le cahier des charges, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux;	
1.1.14	« Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que	
		CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.
		CG3 CESSION DU CONTRAT L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.
		CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR
	4.1	Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
	4.2	L'entrepreneur avisera le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier une partie des travaux en sous-traitance.
	4.3	L'avis mentionné en CG4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
	4.4	Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en CG4.2.
	4.5	Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au paragraphe CG4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
	4.6	L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui en conformité avec la présente condition générale.
	4.7	Tout contrat de sous-traitance conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du

- présent contrat qui sont d'application générale.
- 4.8** Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur d'une quelconque obligation en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.
- CG5 MODIFICATIONS**
Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera à moins d'avoir été consignée dans un document écrit signé par les deux parties.
- CG6 ABSENCE D'OBLIGATIONS TACITES**
- 6.1** Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti aux présentes sont les seuls engagements et accords pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.
- 6.2** Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et ont été faites avant la date du contrat.
- CG7 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR**
Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**
- 8.1** L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables à ces activités, fondés sur celles-ci ou qui y sont liés.
- 8.2** Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.
- CG9 INDEMNISATION PAR SA MAJESTÉ**
- 9.1** Sous réserve de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :
- 9.1.1** à un défaut réel ou présumé touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le chantier; ou
- 9.1.2** à la contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou encore de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de tout autre objet lié aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.
- CG10 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer avantage.
- CG11 AVIS**
- 11.1** À l'exception de l'avis mentionné en CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur aux termes du contrat peuvent l'être de n'importe quelle façon.
- 11.2** Sous réserve du paragraphe CG11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications devant être transmis par écrit à une partie aux termes du contrat sont présumés avoir été réellement transmis :
- 11.2.1** à l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention; ou
- 11.2.2** à Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée en C1.
- 11.3** Ces avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications transmis aux termes du paragraphe CG11.2 seront présumés avoir été reçus par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1** à la date à laquelle ils ont été remis, s'ils sont remis en mains propres;
- 11.3.2** à la date de réception, s'ils sont envoyés par la poste ou le sixième (6^e) jour suivant la date de l'expédition, selon la première des deux dates;
- 11.3.3** vingt-quatre (24) heures après la date d'envoi s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur.
- 11.4** Si un avis prévu en CG38.1.1, CG40 et CG41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.
- CG12 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR SA MAJESTÉ**
- 12.1** Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers qu'elle lui fournit ou dont elle lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du contrat, que cette perte ou cet endommagement soit ou non attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2** L'entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'équipement du chantier ou des biens immobiliers mentionnés en CG12.1 lorsqu'ils découlent directement de l'usure normale.
- 12.3** L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'équipement de chantier ou de biens immobiliers dont il est fait mention au paragraphe CG12.1, pour une fin autre que l'exécution du présent contrat.
- 12.4** Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable aux termes du paragraphe CG12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui demande de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de

- l'entrepreneur, qui devra en payer le coût, sur demande, à Sa Majesté.
- 12.5** L'entrepreneur conservera les registres exigés, de temps à autre, par le représentant du Ministère à l'égard de tout le matériel, de tout l'équipement de chantier et de tous les biens immobiliers mentionnés en CG12.1 et prouvera au représentant du Ministère, sur demande, que ce matériel, cet équipement de chantier et ces biens immobiliers se trouvent à l'endroit et dans l'état prévus.
- CG13 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT DE CHANTIER ET BIENS IMMOBILIERS DEVENANT LA PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**
- 13.1** Sous réserve de la clause CG14.7, tout le matériel et tout l'équipement de chantier ainsi que les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges achetés, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir,
- 13.1.1** dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis ce matériel ne sera pas nécessaire pour les travaux;
- 13.1.2** dans le cas de l'équipement de chantier, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.
- 13.2** L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou aliéner le matériel et l'équipement de chantier qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3** Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'équipement de chantier dont il est fait mention en CG13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si ce matériel ou cet équipement de chantier appartient à Sa Majesté.
- CG14 PERMIS ET TAXES À PAYER**
- 14.1** Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur remettra à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.
- 14.1.1** L'entrepreneur sera tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il sera également tenu de remettre tous les avis et de se conformer à toutes les lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.2** Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au paragraphe CG14.1, l'entrepreneur avisera le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.3** Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du paragraphe CG14.1, l'entrepreneur paiera ce montant à Sa Majesté dans les
- six (6) jours suivant le délai prévu en CG14.2.
- 14.4** Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.5** L'entrepreneur paiera toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat ou liées à celle-ci. L'entrepreneur déterminera également la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être obtenues en raison du statut d'entité souveraine de Sa Majesté et demandera ces exemptions, le cas échéant. Lorsque l'entrepreneur obtient des marchandises à intégrer dans les travaux, il est considéré, à cette fin, comme un agent de Sa Majesté. Toute exemption ainsi disponible sera appliquée au profit de Sa Majesté. L'entrepreneur obtiendra des autorités compétentes une documentation suffisante sur la disponibilité de ces exemptions et la fournira à son tour.
- 14.6** Dans le cadre de l'exécution des travaux aux termes du contrat, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le Ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit de sept (7) jours l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.
- 14.7** Aux fins du paiement des taxes et droits applicables à l'égard de l'exécution des travaux aux termes du contrat ou de la remise d'une garantie s'y rapportant, l'entrepreneur sera responsable, en tant qu'utilisateur ou consommateur, du paiement de ces taxes et droits ou de la fourniture de la garantie en question au moment de l'utilisation de ces matériaux ou de cet équipement de chantier ou de l'exercice de ses droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges conformément aux lois pertinentes, même si Sa Majesté en est devenue propriétaire après la date de l'achat.
- CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**
- L'entrepreneur :
- 15.1.1** permettra au représentant du Ministère d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps pendant l'exécution du contrat;
- 15.1.2** fournira au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat;
- 15.1.3** aidera, dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.
- CG16 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS**
- 16.1** Lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans équipement de chantier et matériaux, soient envoyés sur le chantier, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur

	permettre l'accès au chantier et collaborer avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations.		
16.2	Si		
16.2.1	l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir l'envoi sur le chantier d'autres travailleurs ou d'entrepreneurs aux termes du paragraphe CG16.1 lorsqu'il a signé le contrat;	19.3	Le surintendant désigné aux termes du paragraphe CG19.1 sera entièrement responsable des activités de l'entrepreneur qui se rapportent à l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, les avis, consentements, ordres, directives, décisions ou autres communications susceptibles d'être transmis au surintendant aux termes du contrat.
16.2.2	l'entrepreneur a engagé, de l'avis du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au paragraphe CG16.1;	19.4	Jusqu'à ce que les travaux soient achevés, l'entrepreneur veillera à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
16.2.3	l'entrepreneur a remis au représentant du Ministère un avis écrit de sa demande de paiement pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi des autres entrepreneurs ou travailleurs sur le chantier;	19.5	À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou s'est mal conduit, et désignera sans délai un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère.
16.3	Sa Majesté versera à l'entrepreneur les dépenses, calculées conformément aux paragraphes CG48 à CG50, nécessairement engagées aux fins de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires.	19.6	Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
CG17	EXAMEN DES TRAVAUX	19.7	Tout manquement de l'entrepreneur au paragraphe CG19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser de délivrer un certificat mentionné en CG44, à moins que le surintendant ne soit retourné au chantier ou qu'un autre surintendant admissible pour le représentant du Ministère n'ait été désigné.
17.1	Si, en tout temps après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il pourra faire examiner les travaux en question par un expert de son choix.	CG20	SÉCURITÉ NATIONALE
17.2	Si l'examen effectué conformément au paragraphe CG17.1 confirme que les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, Sa Majesté pourra exiger, en plus des autres droits et recours dont elle dispose en droit ou en équité aux termes du contrat, et sans limiter ou autrement toucher ceux-ci, que l'entrepreneur lui paie, sur demande, tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour faire faire l'examen.	20.1	Si le Ministre estime qu'en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les travaux concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
CG18	NETTOYAGE DU CHANTIER	20.1.1	de lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat;
18.1	L'entrepreneur maintiendra le chantier en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.	20.1.2	de retirer du chantier toute personne dont le Ministre pense qu'elle peut représenter un risque pour la sécurité nationale.
18.2	Avant la délivrance d'un certificat provisoire d'exécution mentionné à la clause CG44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel non nécessaires à l'exécution des travaux à terminer ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que le chantier soit propre afin que les employés de Sa Majesté puissent l'occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.	20.2	Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des paragraphes CG19 à CG21.
18.3	Avant la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'équipement de chantier et le matériel excédentaire ainsi que les déchets et autres débris.	20.3	L'entrepreneur se conformera à l'ordre que donne le Ministre aux termes du paragraphe CG20.1.
18.4	Les obligations de l'entrepreneur décrites aux paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en CG16.1.	CG21	TRAVAILLEURS INADMISSIBLES
CG19	LE SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR		À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier toute personne qu'il a employée aux fins du contrat et qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas compétente ou s'est mal conduite, et ne permettra pas à cette personne de retourner sur le chantier.
19.1	L'entrepreneur désignera un surintendant sur-le-champ, au moment de l'adjudication du marché.	CG22	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
19.2	L'entrepreneur informera immédiatement le	22.1	Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier ou des matériaux ou encore d'un rajustement salarial.
		22.2	Malgré les paragraphes CG22.1 et CG35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera rajusté conformément au paragraphe CG22.3 en cas de

	<p>changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>22.2.1 le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat;</p> <p>22.2.2 le changement s'applique au matériel;</p> <p>22.2.3 le changement touche le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.</p> <p>22.3 En cas de changement mentionné en CG22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG51.</p> <p>22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.</p>	<p>CG24.1 à CG24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.</p>
CG23	MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIEL	CG25
23.1	L'entrepreneur appliquera en tout temps une discipline stricte et maintiendra une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants; de plus, il ne pourra employer à l'égard des travaux aucune personne qui ne convienne pas ou qui n'a pas les compétences voulues pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.	25.1
23.2	L'entrepreneur garantit que la qualité de tout le matériel et de la main-d'œuvre qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.	25.2
CG24	PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS	CG26
24.1	L'entrepreneur gardera ou protégera autrement les travaux et le chantier ainsi que le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, le matériel, l'équipement de chantier et les biens immobiliers, qu'ils lui soient ou non fournis par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les communiquer, le cas échéant, sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.	26.1
24.2	Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.	26.1.1
24.3	L'entrepreneur fournira tout l'équipement de chantier nécessaire au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le Ministre à inspecter le chantier ou à prendre des mesures de sécurité s'y rapportant.	26.1.2
24.4	Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des paragraphes	26.1.3
		26.1.4
		26.1.5
		26.1.6
		26.1.7
		26.2
		26.3
		CG27
		27.1
		27.2
		27.2.1

	modalités;		
	27.2.2 prévoient le paiement des demandes de règlement formulées aux termes de ces contrats, conformément au paragraphe CG28.		
CG28	PRODUITS DE L'ASSURANCE	CG29	GARANTIE CONTRACTUELLE
28.1	En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance risques/installation (tous risques) des entrepreneurs en construction auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, le produit de la demande de règlement sera versé directement à Sa Majesté et :	29.1	L'entrepreneur obtiendra et remettra au représentant du Ministère une garantie contractuelle, conformément aux dispositions du document ci-joint, intitulé Partie IV – Conditions de garantie contractuelle.
28.1.1	Sa Majesté conservera les sommes ainsi versées aux fins du contrat; ou	29.2	Si une partie ou la totalité de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un dépôt de garantie, ce dépôt sera détenu et utilisé conformément aux paragraphes CG43 et CG45.
28.1.2	si Sa Majesté décide de conserver les sommes ainsi versées, elles lui seront alors dévolues de manière absolue.	29.3	Si une partie de la garantie contractuelle mentionnée en CG29.1 est constituée d'un cautionnement de paiement pour la main-d'œuvre et les matériaux, l'entrepreneur affichera une copie de ce cautionnement au chantier.
28.2	En cas de demande de règlement à payer aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel l'entrepreneur a souscrit aux termes du paragraphe CG27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.	CG30	MODIFICATIONS TOUCHANT LES TRAVAUX
28.3	Si un choix est exercé aux termes du paragraphe CG28.1, le Ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :	30.1	Sous réserve du paragraphe CG5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat d'exécution définitif :
28.3.1	le total du montant de la perte ou du dommage subi par Sa Majesté, y compris les frais engagés pour nettoyer les travaux et le chantier, et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté aux termes du contrat, moins les sommes retenues en vertu du paragraphe CG28.1.2;	30.1.1	commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et au cahier des charges;
28.3.2	le total des montants que Sa Majesté doit payer à l'entrepreneur aux termes du contrat jusqu'à la date de la perte ou du dommage.	30.1.2	supprimer la totalité ou une partie des travaux ou des matériaux prévus aux plans et au cahier des charges ou dans une commande effectuée aux termes du paragraphe CG30.1.1 ou en modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position, s'il estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
28.4	La partie qui, selon la vérification, est débitrice paiera sans délai le montant de la différence déterminé aux termes du paragraphe CG28.3 à la partie qui est créancière.	30.2	L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et du cahier des charges.
28.5	Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en CG28.3.	30.3	Le représentant du Ministère déterminera si une action ou une omission de l'entrepreneur en exécution d'une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 a ou non augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
28.6	Si aucun choix n'est exercé aux termes du paragraphe CG28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du paragraphe CG28.7, nettoyer les travaux et le chantier et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.	30.4	Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a augmenté, Sa Majesté versera à l'entrepreneur le coût additionnel qu'il aura nécessairement engagé à l'égard des travaux supplémentaires, lequel coût sera calculé conformément aux paragraphes CG49 ou CG50.
28.7	Si l'entrepreneur nettoie les travaux et le chantier et rétablit et remplace les travaux mentionnés au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en CG28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.	30.5	Si le représentant du Ministère décide, aux termes du paragraphe CG30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, Sa Majesté abaissera le montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat d'un montant équivalent à la diminution du coût découlant de la suppression ou de la modification mentionnée en CG30.1.2, laquelle diminution sera calculée conformément au paragraphe CG49.
28.8	Sous réserve du paragraphe CG28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du paragraphe CG28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, malgré le paragraphe MP4.4.	30.6	Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire prévue dans le contrat.
		30.7	Une commande, suppression ou modification mentionnée en CG30.1 sera formulée par écrit, signée par le représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE	CG32.2, dans le délai stipulé dans ce paragraphe.
<p>31.1 Si, en tout temps avant la date à laquelle le représentant du Ministère délivre le Certificat d'exécution définitif mentionné au paragraphe CG44.1, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si une exigence du contrat a été respectée ou sur les exigences du contrat pour l'entrepreneur, notamment, mais sans toutefois s'y limiter, sur :</p> <p>31.1.1 le sens d'un élément des plans et du cahier des charges;</p> <p>31.1.2 le sens à donner aux plans et au cahier des charges s'ils comportent une erreur ou une omission ou en cas de divergence ou d'incertitude dans leur libellé ou à leur objet;</p> <p>31.1.3 la mesure dans laquelle les matériaux ou la main-d'œuvre que l'entrepreneur a fournis ou a l'intention de fournir respectent les exigences du contrat sur le plan de la qualité ou de la quantité;</p> <p>31.1.4 la mesure dans laquelle les travaux et l'exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront exécutés conformément aux termes du contrat et que celui-ci sera mené à bien, conformément à ses dispositions;</p> <p>31.1.5 la quantité des travaux de toute nature que l'entrepreneur a exécutés; ou</p> <p>31.1.6 les dates et le calendrier des différentes étapes d'exécution des travaux, le représentant du Ministère tranchera la question, et sa décision à l'égard des travaux concernés sera définitive et sans appel.</p>	<p>CG33 MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>33.1 Si l'entrepreneur omet de se conformer à une décision ou à une directive que le représentant du Ministère lui communique aux termes des paragraphes CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, ce dernier pourra recourir aux méthodes qu'il juge indiquées pour corriger le manquement en question.</p> <p>33.2 L'entrepreneur paiera sur demande à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'elle a engagés ou subis à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en CG33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG33.1.</p>
<p>31.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux décisions prises par le représentant du Ministère en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément aux directives corrélatives données par ce dernier.</p>	<p>CG34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE</p> <p>34.1 L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en CG30.3 ou CG33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.</p> <p>34.2 Une contestation mentionnée en CG34.1 sera formulée par écrit et devra exposer en détail les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du Ministère.</p> <p>34.3 En cas de contestation de la part de l'entrepreneur conformément au paragraphe CG34.2, aucune mesure que prendra ce dernier pour se conformer à la directive ou à la décision ainsi contestée ne pourra être interprétée comme une admission par celui-ci du bien-fondé de la décision ou de la directive en question ou l'empêcher de prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances.</p>
CG32 GARANTIE ET CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS DANS LES TRAVAUX	
<p>32.1 Sans restreindre la portée des garanties découlant implicitement ou explicitement de la loi ou des documents contractuels, l'entrepreneur est tenu, à ses frais,</p> <p>32.1.1 de corriger toutes les défectuosité des travaux décelés ou portés à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux acceptées à l'égard du Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de ce certificat;</p> <p>32.1.2 de corriger tout défaut décelé ou porté à l'attention du Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en CG44.1.</p>	<p>34.4 La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG34.2 ne le libérera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.</p> <p>34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif aux termes du paragraphe CG44.1.</p> <p>34.6 L'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en CG34.3 par suite d'une directive communiquée aux termes du paragraphe CG32, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai de garantie.</p> <p>34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, elle lui paiera le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement de chantier et des matériaux supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.</p> <p>34.8 Le coût mentionné en CG34.7 est calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50.</p>
<p>32.2 Le représentant du Ministère peut donner pour directive à l'entrepreneur de corriger tout défaut mentionné en CG32.1 ou visé par une autre garantie expresse ou implicite.</p>	
<p>32.3 Une directive mentionnée en CG32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11.</p>	<p>CG35 MODIFICATIONS TOUCHANT L'ÉTAT DU SOL ET NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DE SA MAJESTÉ</p>
<p>32.4 L'entrepreneur corrigera toute défectuosité décrite dans une directive donnée en vertu du paragraphe</p>	<p>35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou</p>

- dommages-intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2** Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages-intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 35.2.1** une différence importante entre a) les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et le cahier des charges ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et b) l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat;
- 35.2.2** toute négligence ou tout retard de la part de Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé d'elle aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en CG35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en CG35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages-intérêts subis.
- 35.3** Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en CG35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1.
- 35.4** La réclamation écrite mentionnée en CG35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'événement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5** Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en CG35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux paragraphes CG47 à CG50.
- 35.6** Si, de l'avis du représentant du Ministère, un événement décrit en CG35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du paragraphe CG35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7** Le montant de l'économie mentionnée en CG35.6 sera déterminé conformément aux paragraphes CG47 à CG49.
- 35.8** Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en CG35.2 et la réclamation indiquée en CG35.3 dans les délais fixés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'événement en question.
- CG36 PROROGATION DE DÉLAI**
- 36.1** Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, proroger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2** L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en CG36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.
- CG37 ÉVALUATION ET DOMMAGES EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**
- 37.1** Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1** les travaux sont présumés achevés à la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2;
- 37.1.2** « Période du retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du paragraphe CG36.1, et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.
- 37.2** Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1** tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par Sa Majesté à l'égard des personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux pendant la période du retard;
- 37.2.2** les frais engagés par Sa Majesté à cause de l'impossibilité d'utiliser les travaux achevés pendant la période du retard;
- 37.2.3** tous les autres frais engagés par Sa Majesté et une indemnité correspondant aux dommages-intérêts qu'elle a subis pendant la période du retard du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date fixée.
- 37.3** Le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1** Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont elle dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libérera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.
- CG38 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR**
- 38.1** Le Ministre peut, à son gré, sur présentation d'un avis écrit à l'entrepreneur conformément au paragraphe CG11, retirer la totalité ou une partie des travaux des mains de l'entrepreneur et utiliser les moyens qu'il juge à propos pour faire achever les travaux en question dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 38.1.1** l'entrepreneur a omis, dans les six (6) jours

	suivant la remise par le Ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au paragraphe CG11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère;		
38.1.2	l'entrepreneur a omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement;	40.2	ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au paragraphe CG11. Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG40.1 conformément au paragraphe CG11, il suspendra toutes les activités liées aux travaux, sauf celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver les travaux, l'équipement du chantier et les matériaux.
38.1.3	l'entrepreneur est devenu insolvable;	40.3	L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie des travaux, de l'équipement du chantier ou des matériaux de leur emplacement sans le consentement du représentant du Ministère.
38.1.4	l'entrepreneur a fait faillite;	40.4	Si le délai de suspension ne dépasse pas trente (30) jours, l'entrepreneur devra, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des travaux et aura le droit d'exiger le paiement du coût supplémentaire, calculé conformément aux paragraphes CG48 à CG50, qu'il aura nécessairement engagé au titre de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux par suite de la suspension.
38.1.5	l'entrepreneur a abandonné les travaux;	40.5	Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent de la poursuite de l'exécution des travaux, l'entrepreneur reprendra les travaux, sous réserve des modalités convenues avec le Ministre.
38.1.6	l'entrepreneur a cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en CG3; ou	40.6	Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas de la reprise des travaux par ce dernier ou des modalités s'y rapportant, l'avis de suspension sera considéré comme un avis de résiliation, conformément au paragraphe CG41.
38.1.7	l'entrepreneur a omis de se conformer à une autre disposition du contrat.		
38.2	Si la totalité ou une partie des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1 :		
38.2.1	le droit de l'entrepreneur à un autre paiement échu ou à échoir aux termes du contrat expirera, sous réserve du paragraphe CG38.4 uniquement;		
38.2.2	l'entrepreneur devra payer sur demande à Sa Majesté le montant de l'ensemble des pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause de l'omission de l'entrepreneur d'achever les travaux.		
38.3	Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou de la demande de paiement au prorata des travaux exécutés, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages-intérêts qu'elle aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.		
38.4	Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au paragraphe CG38.3.		
CG39	INCIDENCES DU RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR	CG41	RÉSILIATION DU CONTRAT
39.1	Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.	41.1	Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au paragraphe CG11.
39.2	En cas de retrait des travaux ou d'une partie des travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38, tout l'équipement de chantier, les matériaux et les droits de l'entrepreneur sur les biens immobiliers, les permis, les pouvoirs et les privilèges qu'il aura acquis, utilisés ou fournis aux termes du contrat continueront d'appartenir à Sa Majesté sans que l'entrepreneur ne soit dédommagé à cet égard.	41.2	Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG41.1, conformément au paragraphe CG11, il devra cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis.
39.3	Lorsque le représentant du Ministère atteste qu'une partie des matériaux ou de l'équipement du chantier ou tout droit de l'entrepreneur dont il est fait mention en CG39.2 ne sont plus nécessaires aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a pas intérêt à les conserver, ils seront retournés à l'entrepreneur.	41.3	Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe CG41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant équivalent :
CG40	SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE	41.3.1	au coût pour l'entrepreneur de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :
40.1	Le Ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée	41.3.2	le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui serait payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux;
		41.3.3	le montant dû à l'entrepreneur, d'après le calcul fait aux termes du paragraphe CG49, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix forfaitaire stipulée dans le contrat, moins le total de toutes les sommes que Sa Majesté aura versées à l'entrepreneur et de toutes les sommes que l'entrepreneur lui doit aux termes du contrat.
		41.4	Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en CG41.3, le montant en question sera déterminé à l'aide de la méthode prévue

- en CG50.
- CG42 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR OU DU SOUS-TRAITANT ET RÉCLAMATIONS FORMULÉES CONTRE EUX**
- 42.1** Pour acquitter des obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et régler les réclamations formulées contre eux par suite de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur aux termes du contrat directement aux créanciers et aux auteurs des réclamations en question; cependant, le montant que paie Sa Majesté à cet égard ne dépassera pas la somme que l'entrepreneur aurait été tenu de payer à un créancier selon les dispositions applicables en vertu de la loi régissant le contrat. Aucun créancier n'est tenu de se conformer aux dispositions des lois en question qui prévoient la marche à suivre, que ce soit la notification, l'enregistrement ou autrement, pour préserver ou rendre opposable un privilège qu'il pourrait avoir; cependant, avant de payer ces réclamations, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de dix (10) jours de son intention de le faire.
- 42.2** Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en CG42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1** une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat;
- 42.2.2** une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat; ou
- 42.2.3** un document dans lequel l'entrepreneur autorise le paiement.
- 42.3** Aux fins de la détermination du droit d'un créancier aux termes des paragraphes CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé en CG42.8 sera présumé remplacer l'enregistrement ou la notification qu'exigent les lois applicables après l'exécution des travaux, et aucune réclamation ne sera réputée être échue ni ne deviendra nulle ou inopposable du fait que le créancier n'a pas agi à l'intérieur du délai prescrit par une loi applicable.
- 42.4** En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du paragraphe CG42.1; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5** Un paiement versé aux termes du paragraphe CG42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6** L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7** L'entrepreneur remplira toutes ses obligations légitimes et règlera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à le payer.
- 42.8** Chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande, l'entrepreneur préparera une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en CG42.6.
- 42.9** La clause CG42.1 s'appliquera aux seules réclamations et obligations :
- 42.9.1** dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
- 42.9.1.1** aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question; ou
- 42.9.1.2** a exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en CG42.9.1.1;
- 42.9.2** les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du paragraphe CG42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en CG42.9.1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.
- 42.10** Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en CG42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11** Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en CG42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du paragraphe CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'elle juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'elle devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du paragraphe CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.
- CG43 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU RETOUR**
- 43.1** Si :
- 43.1.1** les travaux sont retirés des mains de

- l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38;
- 43.1.2** le contrat est résilié aux termes de la clause CG41; ou
- 43.1.3** l'entrepreneur a commis un manquement aux termes du contrat;
- 43.2** Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, s'il y a lieu, pour son propre usage.
- 43.3** Si Sa Majesté convertit la garantie contractuelle conformément au paragraphe CG43.1, le montant réalisé sera réputé être payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 43.4** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en CG43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'elle-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- CG44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**
- 44.1** À la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies :
- 44.1.1** les travaux sont achevés;
- 44.1.2** l'entrepreneur a respecté le contrat et tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci à la satisfaction du représentant du Ministère, ce dernier délivrera à l'entrepreneur un Certificat d'exécution définitif.
- 44.2** Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel achevés, il délivrera un Certificat provisoire d'exécution à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat mentionné en CG44.1 et, aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
- 44.2.1** lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de celui-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues;
- 44.2.2** lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
- 44.2.2.1** trois pour cent (3 %) des premiers 500 000 dollars;
- 44.2.2.2** deux pour cent (2 %) de la tranche de 500 000 dollars qui suit, et
- 44.2.2.3** un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce coût est calculé.
- 44.3** Aux seules fins du paragraphe CG44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date prévue en C3 ou à la date modifiée conformément au paragraphe CG36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en CG44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire au moment de déterminer si les travaux ont été parachevés pour l'essentiel.
- 44.4** Un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
- 44.4.1** la délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1;
- 44.4.2** avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en CG32.1.2. pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5** En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à corriger toute autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à faire toutes les autres choses nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux.
- 44.6** Si le contrat ou une partie de celui-ci est visé par une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère évaluera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'équipement du chantier et de matériaux exécutés, utilisées et fournies par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, informera ce dernier de ces évaluations.
- 44.7** L'entrepreneur collaborera avec le représentant du Ministère dans l'exécution des tâches de ce dernier dont il est fait mention en CG44.6 et aura le droit d'examiner toutes les données consignées par le représentant du Ministère aux termes de ce paragraphe.
- 44.8** Après avoir délivré un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, le représentant du Ministère délivrera un Certificat d'évaluation définitif si le paragraphe CG44.6 s'applique.
- 44.9** Un Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 devra :
- 44.9.1** indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en CG44.6;
- 44.9.2** être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.
- CG45 RETOUR DU DÉPÔT DE GARANTIE**
- 45.1** Après la délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en CG44.2, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut aux termes du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2** Après la délivrance du Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1, Sa Majesté retournera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3** Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada.
- CG46 CLARIFICATION DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHES GC47 À GC50**
- 46.1** Aux fins des paragraphes CG47 à CG50 :
- 46.1.1** l'expression « Tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans le contrat; et
- 46.1.2** l'expression « Équipement du chantier » ne comprend pas l'outillage que fournit

	habituellement l'ouvrier pour l'exercice de son métier.		
CG47	AJOUTS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES	CG49	DÉTERMINATION DU COÛT – NÉGOCIATIONS
47.1	Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :	49.1	Si la méthode décrite en CG48 ne peut être utilisée parce que la nature de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ne figure pas au tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.
47.1.1	d'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'équipement de chantier ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux devant être incorporés dans le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires; ou	49.2	Aux fins du paragraphe CG49.1, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère tous les renseignements nécessaires que ce dernier demande relativement aux coûts liés à la main-d'œuvre, à l'équipement du chantier et au matériel dont il est fait mention en CG49.1.
47.1.2	de modifier, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'équipement du chantier ou de matériaux qui y figure, si le Certificat d'évaluation définitif mentionné en CG44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux effectivement utilisée ou fournie par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :	CG50	DÉTERMINATION DU COÛT – ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS
47.1.2.1	correspond à moins de quatre-vingt cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative; ou	50.1	Si les méthodes décrites en CG47, CG48 et CG49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux aux fins mentionnées dans lesdits paragraphes, ce coût correspondra au total des éléments suivants :
47.1.2.2	est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.	50.1.1	tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en CG50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;
47.2	Le coût total d'un article énoncé dans le tableau des prix unitaires et qui a été modifié en vertu du paragraphe CG47.1.2.1 ne sera en aucun cas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été réellement réalisée, utilisée ou fournie.	50.1.2	une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en CG50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en CG50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des paragraphes CG50.1.1 et CG50.1.3, qui seront calculés conformément au paragraphe MP9,
47.3	Une modification qui devient nécessaire en vertu du paragraphe CG47.1.2.2 s'appliquera uniquement aux quantités supérieures à cent quinze pour cent (115 %).	50.1.3	pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du paragraphe CG47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.
47.4	Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne parviennent pas à l'entente prévue en CG47.1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix unitaire sera donc déterminé conformément au paragraphe CG50.	50.2	Aux fins du paragraphe CG50.1.1, les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier et des matériaux sont :
CG48	DÉTERMINATION DU COÛT – TABLEAU DES PRIX UNITAIRES	50.2.1	les paiements versés aux sous-traitants;
	Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement du chantier ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de cet équipement ou de ces matériaux indiquée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.	50.2.2	les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, à moins qu'ils ne soient engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du

	Ministère;				indirectement, ou qui sont affiliées à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.
50.2.3	les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés;				
50.2.4	le loyer payé à l'égard de l'équipement du chantier ou un montant équivalent à ce loyer, si l'équipement appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, pourvu que le loyer ou le montant équivalent soit raisonnable et que le représentant du Ministère ait approuvé l'utilisation de cet équipement;	GC52	CONFLIT D'INTÉRÊTS		Le présent contrat stipule qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du <i>Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat</i> s'appliquant à la fonction publique n'est admis à tirer directement avantage du présent contrat.
50.2.5	les paiements relatifs à l'entretien et à l'exploitation de l'équipement du chantier qui est nécessaire aux fins des travaux et qui est utilisé dans leur exécution, ainsi que les paiements relatifs aux réparations qui y sont apportées, pourvu que, de l'avis du représentant du Ministère, ces mesures soient indispensables à la bonne exécution du contrat, sauf dans le cas des réparations découlant de défauts qui existaient déjà avant l'affectation de l'équipement en question aux travaux;	GC53	STATUT DE L'ENTREPRENEUR		
50.2.6	les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci;	53.1			L'entrepreneur sera engagé aux termes du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
50.2.7	les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'équipement du chantier et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat;	53.2			Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont engagés aux termes du contrat comme des employés, des préposés ou des agents de Sa Majesté.
50.3	tous les autres paiements que l'entrepreneur verse avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.	53.3			Aux fins des clauses CG53.1 et CG53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et retenues exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.
GC51	TENUE DE REGISTRES PAR L'ENTREPRENEUR	GC54	LOIS APPLICABLES		Le contrat sera régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire défini au paragraphe C14 des Articles de convention.
51.1	L'entrepreneur devra :	GC55	IMMUNITÉ SOUVERAINE		Malgré toute disposition du présent contrat, Sa Majesté La Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité à laquelle elle a droit ou peut avoir droit en vertu d'une loi nationale ou internationale.
51.1.1	tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;	GC56	RESTES HUMAINS ET ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE		
51.1.2	mettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent;	56.1			Aux fins de la présente clause :
51.1.3	permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1;	56.1.1			l'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès;
51.1.4	fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.	56.1.2			les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries;
51.2	L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du paragraphe CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le Ministre.	56.1.3			les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.
51.3	L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou	56.2			Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en CG56.1 ou qui y ressemble, il devra :
		56.2.1			prendre toutes les mesures raisonnables, notamment interrompre les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question;

- 56.2.2 aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit;
- 56.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 56.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par la clause CG56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 56.4 Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
- 56.5 Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier où se déroulent les travaux resteront la propriété de Sa Majesté.
- 56.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions de la clause CG30 s'appliqueront.
- GC57 CHANTIER CONTAMINÉ**
- 57.1 Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 57.2 Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du chantier est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de le croire, il devra :
- 57.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, notamment arrêter les travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier;
- 57.2.2 aviser immédiatement par écrit le représentant du Ministère des circonstances;
- 57.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 57.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe CG57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée par la clause CG57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 57.4 Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5 Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.
- 57.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du paragraphe CG30 s'appliqueront.
- GC58 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**
- 58.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent marché ou pour toute demande ou démarche liée au présent marché, à personne d'autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 58.2 Tous les comptes et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du marché seront sujets aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 58.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause CG58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux des mains de l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.
- 58.4 Aux fins du paragraphe CG58 :
- 58.4.1 « Honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre rémunération qui est basé ou calculé en fonction d'un niveau de réussite dans la sollicitation ou l'obtention d'un marché de l'État ou de la négociation de la totalité ou d'une partie quelconque de ses modalités;
- 58.4.2 « Employé » désigne toute personne avec laquelle l'entrepreneur a des liens employeur-employé;
- 58.4.3 « personne » comprend un particulier ou un groupe de particuliers, une personne morale, un partenariat, une organisation et une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au greffier une déclaration aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985) ch. 44 (4^e suppl.) et de sa version modifiée de temps à autre.
- GC59 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 59.1 **Discussions entre les parties**
L'entrepreneur et Sa Majesté, lesquels, aux fins de la présente clause CG 59.1, seront désignés conjointement comme les « parties » et individuellement comme une « partie », conviennent que, dans l'éventualité d'un différend découlant du présent contrat ou ayant un lien avec celui-ci, y compris tout litige relatif à l'existence ou à la validité du contrat ou à l'extinction de droits ou d'obligations de l'une ou l'autre des parties, les parties essaieront de régler le différend au moyen de discussions entre elles, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des parties d'un avis de l'autre partie mentionnant les renseignements énoncés ci-après :
- 59.1.1 l'existence du différend;

- 59.1.2 sa substance de base;
- 59.1.3 la décision de l'autre partie de renvoyer le différend à un arbitre conformément à la clause CG59 du contrat.
- 59.2 **Renvoi à l'arbitrage**
Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.
- 59.3 **Nominations des arbitres**
Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.
- 59.4 **Impossibilité d'intenter des poursuites judiciaires**
Les parties s'engagent à ne pas intenter de poursuites judiciaires découlant du présent contrat ou liées à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limite les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.
- 59.5 **Décision contraignante**
L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.
- 59.6 **Renonciations**
Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la *Loi N° 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends*, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.
- 59.7 **Exécution des décisions**
Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie ou les biens de celle-ci.
- GC60 **FORCE MAJEURE**
- 60.1 **Dispense au titre de l'exécution**
Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.
- 60.2 **Impossibilité de résilier le contrat**
Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.
- 60.3 **Paiement des sommes d'argent**
- 60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.
- 60.3.2 La partie fondée à recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.
- 60.4 **Cas de force majeure**
Les cas de force majeure comprendront notamment et sans limitation les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.
- GC61 **SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 61.2 L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

PARTIE IV – CONDITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES**CA1 PREUVE D'ASSURANCE**

- 1.1** L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et les maintiendra en vigueur.
- 1.2** Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3** Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.

CA2 GESTION DU RISQUE

- 2.1** Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG8 de la Partie III – Conditions générales du Contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion du risque ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations aux termes de la clause CG8 sera prise à son gré et à ses frais.

CA3 PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 3.1** L'entrepreneur est responsable de la franchise prévue au moment du règlement des demandes d'indemnité.

CA4 TYPES D'ASSURANCES EXIGÉS

- 4.1** L'entrepreneur se procurera les types d'assurances commerciales suivantes :
- 4.1.1** Responsabilité civile générale (RCG);
 - 4.1.2** Risque de l'entrepreneur de construction – Dommages directs (REC).

CA5 ASSURÉS DÉSIGNÉS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1** Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères ainsi que les employés ou préposés de Sa Majesté et de l'entrepreneur.

CA6 PÉRIODE D'ASSURANCE

- 6.1** Sauf s'il en est prévu autrement dans une directive écrite du représentant du Ministère, les polices exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère.

CA7 NOTIFICATION

- 7.1** Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.

SECTION I - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RCG)

RCG1 LIMITES

1.1 La police sera souscrite à l'aide d'un modèle semblable à celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, IBC 2100 – Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Survenance du sinistre) et prévoira un plafond de responsabilité équivalant au moins au montant établi en C9, comprenant les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de tout sinistre ou série de sinistres, quelle qu'en soit la cause. Les frais juridiques ou les frais de contestation engagés au moment d'une demande de règlement n'auront pas pour effet d'abaisser le plafond de responsabilité.

RCG2 COUVERTURES

2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :

- 2.1.1 tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du contrat;
- 2.1.2 les lésions corporelles;
- 2.1.3 les blessures corporelles et les dommages matériels, pour chaque sinistre qui survient;
- 2.1.4 les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation de biens, « Formule élargie »;
- 2.1.5 le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;
- 2.1.6 la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charges et les dispositifs semblables);
- 2.1.7 la responsabilité éventuelle de l'employeur;
- 2.1.8 la responsabilité civile indirecte des propriétaires et entrepreneurs;
- 2.1.9 les responsabilités contractuelles et assumées aux termes du présent contrat;
- 2.1.10 la responsabilité des activités et produits achevés;

L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère pour couvrir le risque relatif aux travaux achevés.

2.1.11 Responsabilité réciproque

Le libellé de la clause sera le suivant :

Responsabilité réciproque

L'assurance prévue dans la présente police s'appliquera à toute demande d'indemnité formulée ou action intentée contre un assuré par un autre assuré. La protection s'appliquera de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chaque assuré. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.

2.1.12 Clause sur la dissociation des intérêts

Le libellé de la clause sera le suivant :

Dissociation des intérêts

Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.

2.2 Période d'assurance :

La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant en RCG2 : les couvertures débiteront à la date d'exécution du présent contrat et se termineront à la date où le représentant du Ministère délivrera le Certificat d'exécution définitif des travaux.

RCG3 EXPOSITION À DES RISQUES ADDITIONNELS

3.1 La police comprend les avenants nécessaires pour couvrir les risques suivants, si les travaux y sont exposés :

- 3.1.1 explosion;
- 3.1.2 battage de pieux et travail en caisson;
- 3.1.3 reprise en sous-oeuvre;
- 3.1.4 risques liés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport actif;

- 3.1.5** contamination radioactive découlant de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.1.6** dommages à la partie d'un édifice existant au-delà de ceux qui sont directement associés à un contrat relatif à un ajout, à une rénovation ou à une installation. (L'exclusion de la prise en charge, de la garde et du contrôle ne s'appliquera pas.)

RCG4 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 4.1** Le produit de l'assurance découlant de la présente police est directement payable à l'auteur de la réclamation ou à la tierce partie concernée.

RCG5 FRANCHISE

- 5.1** La police comprendra une franchise d'au plus 500 dollars par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.

SECTION II - RISQUE DE L'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION – DOMMAGES DIRECTS (REC)**REC1 PORTÉE DE LA POLICE**

- 1.1 La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans la police appelée dans l'industrie de l'assurance « Assurance tous risques chantier ».

REC2 BIENS ASSURÉS

- 2.1 La police couvre :
- 2.1.1 les travaux et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie des travaux finis sur le chantier du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;
 - 2.1.2 les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, l'endommagement ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police d'assurance;
 - 2.1.3 l'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire des travaux.

REC3 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 3.1 Le produit de l'assurance découlant de la présente police doit être payé conformément à la clause CG28 des Conditions générales du contrat.
- 3.2 La police comprendra une clause stipulant que le produit doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement du produit.

REC4 MONTANT DE L'ASSURANCE

- 4.1 Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de tous les matériaux et de l'équipement que Sa Majesté fournit au chantier du projet et qui doivent être intégrés dans les travaux finis et en faire partie.

REC5 FRANCHISE

- 5.1 La franchise de la police ne pourra dépasser \$1,000.00

REC6 CONDITIONS DE L'EXCLUSION

- 6.1 La police peut comprendre les exclusions courantes, mais les restrictions suivantes s'appliqueront :
- 6.1.1 les défauts de matériaux, de fabrication ou de conception peuvent être exclus uniquement jusqu'à concurrence du montant de leur réparation, et l'exclusion ne s'appliquera pas à la perte ou aux dommages qui en découlent;
 - 6.1.2 la perte ou les dommages causés par une contamination radioactive peuvent être exclus, sauf les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux à des fins industrielles pour l'évaluation, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;
 - 6.1.3 l'utilisation et l'occupation du projet ou d'une partie ou section de celui-ci devront être autorisées, lorsqu'elles sont conformes à l'objet du projet au moment de son achèvement.

CERTIFICAT D'ASSURANCE DU COURTIER

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Signature – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

Numéro du contrat : Error! Reference source not found.

CERTIFICAT D'ASSURANCE DÉLIVRÉ PAR L'ASSUREUR

(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX
AU CHANTIER)

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé de
l'assureur

Signature – Représentant
autorisé de
l'assureur

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

PARTIE V – CONDITIONS RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE**CGC1 OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1.1** Quand le montant du contrat mentionné dans le contrat est :
- 1.1.1** inférieur à 25 000 dollars canadiens, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à fournir la garantie contractuelle prévue en CGC2;
 - 1.1.2** égal ou supérieur à 25 000 dollars canadiens, l'entrepreneur fournira à ses frais au moins une des formes de garantie contractuelle prévues en CGC2.
- 1.2** L'entrepreneur est tenu de fournir une garantie contractuelle aux termes du paragraphe CGC2 et de remettre la garantie en question au représentant du Ministère dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle il sera informé que Sa Majesté a retenu son offre.

CGC2 DESCRIPTION DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE ADMISSIBLE

- 2.1** Si l'entrepreneur est tenu de fournir une garantie contractuelle aux termes du paragraphe CGC1, Sa Majesté acceptera de l'entrepreneur au moins une des formes de garantie contractuelle prévues en CGC2.2 à CGC2.6.
- 2.2** L'entrepreneur remettra au représentant du Ministère :
- 2.2.1** un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour salaires et matériaux d'un montant correspondant au moins, dans chaque cas, au montant établi en C10 des Articles de convention; ou
 - 2.2.2** un cautionnement pour salaires et matériaux égal au moins au montant établi en C9 des Articles de convention et un dépôt de garantie d'un montant égal à :
 - 2.2.2.1** au moins 10 % du montant du contrat indiqué dans les Articles de convention, lorsque ce montant ne dépasse pas 250 000 dollars canadiens; ou
 - 2.2.2.2** 25 000 dollars canadiens plus 5 % de la part du montant du contrat mentionnée dans les Articles de convention qui dépasse 250 000 dollars canadiens; ou
 - 2.2.2.3** un dépôt de garantie d'un montant prescrit en CGC2.2.2, plus un montant additionnel égal à 10 % du montant du contrat mentionné dans les Articles de convention.
- 2.3** La forme du cautionnement d'exécution et du cautionnement pour salaires et matériaux mentionnés en CGC2.2 ainsi que la société qui fournit ces cautionnements sont assujettis à l'approbation de Sa Majesté.
- 2.4** Le dépôt de garantie mentionné en CGC2.2.2 ne pourra dépasser 250 000 dollars canadiens, quel que soit le montant du contrat mentionné dans les Articles de convention.
- 2.5** Le dépôt de garantie mentionné en CGC2.2.2 et CGC2.2.3 sera remis :
- 2.5.1** soit sous forme de chèque certifié établi à l'ordre du receveur général du Canada et tiré sur un membre de l'Association canadienne des paiements ou sur une société coopérative de crédit locale qui fait partie d'une société coopérative de crédit centrale membre de cette Association;
 - 2.5.2** soit sous forme d'obligations garanties sans conditions par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts.
- 2.6** Le cautionnement mentionné en CGC2.5.2 sera :
- 2.6.1** payable à l'ordre du porteur;
 - 2.6.2** accompagné d'un instrument de transfert au receveur général du Canada dûment signé, selon la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.6.3** enregistré, en ce qui a trait au capital ou au capital et aux intérêts, au nom du receveur général du Canada.

MODÈLE DE CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

N/A

PARTIE VI – CONDITIONS DE TRAVAIL**CT1 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET DANS L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

1.1 L'entrepreneur convient de ce qui suit :

1.1.1 dans le cadre de l'embauche et de l'emploi de travailleurs pour exécuter des travaux liés au contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne et ne fera pas preuve de discrimination à son endroit à cause de :

1.1.1.1 la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne;

1.1.1.2 la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne liée ou associée d'une façon ou d'une autre à la personne susmentionnée;

1.1.1.3 du dépôt d'une plainte ou de la communication de renseignements par cette personne ou à son égard à propos d'un présumé manquement de l'entrepreneur aux sous-alinéas (CT1.1.1.1.) ou (CT1.1.1.2);

1.2 si les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'entrepreneur a omis de se conformer à la disposition décrite au paragraphe (CT1.1), le Ministre ou une personne qu'il désigne tranchera la question, et cette décision sera sans appel aux fins du contrat;

1.3 le manquement aux paragraphes CT1.1.1.1 et CT1.1.1.2 qui précèdent en ce qui a trait à l'absence de discrimination constituera un manquement important au contrat.

CT2 MAIN-D'ŒUVRE

2.1 L'entrepreneur s'engage en outre à payer à la main-d'œuvre des salaires conformes à toute la législation et aux normes applicables en vigueur à l'endroit où les travaux sont exécutés.

MODÈLE DE CAUTIONNEMENT POUR SALAIRES ET MATÉRIAUX

N/A

1.0 OBJECTIF

Dans le cadre de l'initiative du Canada visant à réduire l'empreinte environnementale de ses propriétés à l'étranger, Affaires mondiales Canada (AMC) sollicite des propositions d'entrepreneurs qualifiés pour la conception, l'achat, la livraison, l'installation et la mise en service d'un système de panneaux photovoltaïques (PV) reliés au réseau, sur toiture et sans ancrage, à la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation mondiale du Commerce à Genève, en Suisse, sise au 5, avenue de l'Ariana, Genève, Suisse.

2.0 CONTEXTE

L'objectif des panneaux photovoltaïques est de réduire la dépendance de la mission envers l'électricité fournie par le réseau local et de soutenir les énergies renouvelables. Les panneaux PV sont également requis pour obtenir la certification en vertu de la nouvelle norme du bâtiment à carbone zéro du Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa). AMC est la première organisation à appliquer la norme du bâtiment à carbone zéro à l'extérieur du Canada. Une évaluation du bâtiment réalisée au printemps 2018 a révélé que le bâtiment consomme 172 kWh/m² par année et que sa consommation doit être réduite de 144 mWh pour atteindre la carboneutralité.

3.0 RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE

L'immeuble, construit en 1998, est doté de deux toits plats à membrane bitumineuse : une grande section de 890 m² et une petite section de 230 m². Des panneaux photovoltaïques peuvent être installés sur les deux toits. Les dessins techniques d'origine du bâtiment seront mis à la disposition du promoteur retenu, et un examen initial par AMC indique que la structure du toit peut supporter des panneaux photovoltaïques.

Un examen des documents techniques par AMC a déterminé que le toit a une charge utile (surcharge) de 2,0 kPa.



4.0 DESCRIPTION des TRAVAUX

Le promoteur retenu doit fournir tous les services professionnels requis pour ce projet qui sont indiqués dans le présent énoncé de travail, notamment :

- l'examen de tous les dessins de construction d'origine et des rapports techniques d'AMC;
- l'examen de tous les documents juridiques portant sur le remboursement de l'électricité injectée dans le réseau local par les nouveaux panneaux photovoltaïques;
- la réalisation d'une soumission conforme à toutes les exigences, y compris à tous les codes et à toutes les normes applicables et aux exigences relatives aux interconnexions avec le service public;
- l'exécution de tous les travaux de préparation et l'installation du système;
- la préparation et l'exécution d'un plan de contrôle de la qualité;
- l'ensemble des travaux, achats et installations;
- la mise en service et la mise à l'essai du système à l'achèvement des travaux, à la satisfaction d'AMC et de tout agent de mise en service tiers;
- la demande et la gestion des rabais octroyés par un service public, des certificats verts ou des tarifs de rachat garanti.

5.0 EXIGENCES DE CONCEPTION

Le système de panneaux photovoltaïques doit être conçu et calculé de manière à maximiser les ressources d'énergie solaire, en fonction de la demande en électricité et des courbes de charge électrique, du site d'installation, des ressources solaires disponibles, des conditions existantes sur le site, des améliorations futures proposées pour le site et d'autres facteurs pertinents. Le document de conception doit comprendre, au minimum, ce qui suit :

5.1 Information sur le matériel

- Description du système
- Disposition de l'installation
- Matériel principal et disposition du matériel
- Rendement des composants du matériel et des sous-systèmes
- Caractéristiques du matériel acheté et installé
- Tous les détails techniques associés aux détails structuraux et de montage
- Dispositifs de contrôle, moniteurs et instrumentation
- Plan de services pour l'exploitation et l'entretien

5.2 Information sur l'interconnexion de l'installation

- Orientation des panneaux solaires en réseau (degrés)
- Inclinaison des panneaux solaires en réseau (degrés)
- Exigences liées à l'interconnexion avec le réseau électrique
- Intégration du système PV à d'autres sources d'énergie

- Type de système et mode de fonctionnement (connecté au réseau)

5.3 Caractéristiques de rendement

- Documents de calcul relatifs à l'ombrage
- Puissance de sortie totale prévue du système
- Production d'énergie (kWh/mois) prévue (pour une période de 12 mois)
- Garanties

5.4 Mesures incitatives applicables

- Identification de toutes les mesures incitatives applicables.

5.5 Entente d'interconnexion

- Fournir la confirmation que les systèmes photovoltaïques seront conçus conformément aux exigences d'interconnexion des Services industriels de Genève (SIG).

5.6 Architecture et génie

- La conception du système de montage doit respecter les exigences des codes de la construction locaux en ce qui a trait aux charges dues à la neige, au vent et aux séismes.
- L'entrepreneur doit émettre un bref rapport confirmant que l'effet de toutes les charges (y compris les panneaux photovoltaïques) appliquées sur le toit est toujours dans les limites de la capacité structurelle du toit.
- Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas pénétrer la membrane de couverture du toit et ils ne doivent pas être ancrés (p. ex., ils doivent être montés sur des ballasts solaires). L'installateur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les panneaux sont fixés assez solidement sur le toit.
 - Les panneaux doivent être installés dans le parapet du toit, et il faut laisser une zone de sécurité de 2 mètres le long de la bordure du toit pour permettre l'entretien du système de panneaux photovoltaïques.
- Les pénétrations de conduit doivent être réduites au minimum.
- Si le système n'est pas intégré au bâtiment ou scellé à la membrane, les panneaux doivent être inclinés (inclinaison d'au moins 5 degrés pour un toit plat ou montés d'affleurement pour un toit en pente) et leur orientation doit maximiser la production annuelle d'énergie.
- Durant les travaux, tous les points d'accès au toit doivent être bien verrouillés à la fin de chaque journée.
- La disposition du système doit respecter les exigences du service d'incendie, du code de la construction et des règlements pour ce qui est de l'accès au toit.
- Le courant fourni doit être compatible avec le réseau de distribution sur place.
- La proposition doit fournir une estimation de l'énergie fournie par chaque réseau, pour chaque mois de l'année, à la tension fournie (208 V, 480 V ou 13,8 kV).
- Aucun des emplacements proposés ou utilisés pour les panneaux solaires en réseau (*) ne doit être ombragé entre 9 h et 15 h (heure locale), ce qui doit être confirmé par des calculs de l'ombrage pour les emplacements extérieurs de

chaque réseau proposée. Ces calculs peuvent être modifiés pour tenir compte des obstructions qui créent de l'ombrage qui seront enlevées et atténuées dans le cadre de ce projet. Les documents devraient inclure des abaques d'ensoleillement pour les panneaux solaires en réseau extérieurs.

- Tous les composants du système photovoltaïque doivent être soit en acier inoxydable ou en aluminium. Les composants structurels du système photovoltaïque doivent être résistants à la corrosion (acier galvanisé, acier inoxydable, composites ou aluminium).
- L'installation proposée, y compris les supports et les conducteurs électriques, ne doit pas interférer avec les avaloirs de toit, l'écoulement de l'eau, les joints d'expansion, les prises d'air, le matériel électrique et mécanique existant, les antennes existantes et les futurs emplacements du matériel indiqués sur les dessins.
- La conception doit assurer la facilité de l'entretien et de remplacement du matériel. Des dispositifs anti-chute ou des plateformes temporaires adéquats doivent être incorporés pour les travaux d'entretien et de remplacement.
- Le projet doit comporter au moins un compteur de production au point d'interconnexion. Si un logiciel de suivi en temps réel de la production existe, l'indiquer.
- Tous les composants structurels doivent être protégés contre la corrosion (acier galvanisé, acier inoxydable ou aluminium). Tout le matériel doit être en acier inoxydable ou en aluminium. Tous les composants structurels doivent avoir une durée de vie utile d'au moins 25 ans.
- Il faut prévoir une protection contre la foudre et un limiteur de surtension sur tous les systèmes électriques.

(*) Le terme « panneaux solaires en réseau » signifie un ou plusieurs modules photovoltaïques ayant la même orientation et dotés du même système de poursuite des points de puissance maximale. Chaque réseau ayant une orientation différente doit être doté d'un système de poursuite des points de puissance maximale différent.

5.7 Codes et normes

L'installation et l'équipement doivent être compatibles avec les systèmes de bâtiment actuels, qui étaient construits conformément aux codes canadiens et locaux applicables en matière de bâtiment, de mécanique, d'incendie, de sismique, de structure et d'électricité.. Seuls des produits homologués ou mis à l'essai conformément aux normes UL, FM, ETL ou par un autre organisme de certification reconnu doivent être utilisés dans le cadre du projet :

- IEC 62446-1:2016 – Systèmes photovoltaïques (PV) – Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance – Partie 1 : Systèmes connectés au réseau électrique – Documentation, essais de mise en service et examen.
- UL 1703 – Standard for Flat-Plate Photovoltaic Modules and Panels.
- UL 1741 – Standard for Inverters, Converters, Controllers and Interconnection System Equipment for Use With Distributed Energy Resources.
- FM Approved – Fire Protection Tests for Solar Component Products.

5.8 Modules et panneaux solaires en réseau

5.8.1 Modules photovoltaïques

Les modules photovoltaïques doivent être des produits du commerce installés conformément aux instructions du fabricant et selon les indications du présent document. Dans la mesure du possible, il faut privilégier des produits fabriqués ou conçus au Canada. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit utiliser des composants recyclables ou faits de matériaux recyclables, contenir des matériaux recyclés et être homologués EPA ou Energy Star lorsque ces produits sont disponibles sur le marché local.

Les modules photovoltaïques doivent être installés de manière que la quantité d'ensoleillement maximale disponible quotidiennement ne soit jamais obstruée. Au minimum, aucun panneau solaire en réseau ne doit être ombragée entre 9 h et 15 h (heures d'ensoleillement). Tous les projets doivent inclure de la documentation sur l'incidence des obstructions sur le rendement saisonnier ou annuel des panneaux solaires en réseau.

Le câblage du système doit être installé conformément aux dispositions du code de la construction local.

Tous les modules installés en séries doivent être installés dans le même plan et dans la même orientation.

Les panneaux doivent être installés de manière à en permettre la meilleure ventilation possible pour éviter tout effet négatif sur le rendement.

La garantie limitée du fabricant suivante doit être offerte : les modules photovoltaïques doivent produire au moins 80 % de leur puissance nominale pendant au moins 10 ans, selon les conditions normales d'essai. Les mesures prises en conditions réelles (installation et températures) seront normalisées selon les conditions normales d'essai, au moyen des températures et des coefficients publiés dans les spécifications des modules.

5.8.2 Onduleurs et systèmes de contrôle

La conception proposée doit placer les onduleurs et panneaux de contrôle aux meilleurs endroits à l'intérieur de l'édifice. Tous les onduleurs ainsi que les dispositifs de contrôle associés doivent être installés conformément aux instructions du fabricant. Lorsque c'est possible, il faut privilégier les produits fabriqués ou conçus au Canada.

Les onduleurs doivent être des produits commerciaux, homologués selon les normes UL 1741 et IEEE 1547.

Caractéristiques minimales :

- Homologués UL/ETL.
- Efficacité de pointe de 96 % ou plus.
- Les onduleurs doivent avoir des indicateurs de rendement opérationnels et être dotés d'un système intégré d'acquisition de données et de surveillance à distance.

- Les onduleurs doivent pouvoir fonctionner en parallèle avec le courant alternatif existant. Chaque onduleur doit synchroniser automatiquement sa forme d'onde de sortie avec celle du réseau lorsque le courant du service public est rétabli.
- Le courant fourni doit être compatible avec les systèmes de distribution électriques sur place.
- Les onduleurs et le système doivent utiliser une minuterie astronomique ou un autre dispositif qui arrête l'onduleur la nuit, afin d'éviter la consommation d'énergie durant la nuit.
- Une garantie du fabricant de 10 ans doit être fournie. Elle sera enregistrée et transférée à la Mission permanente au nom de celle-ci.

Des étiquettes d'avertissement doivent être apposées sur les panneaux de contrôle et les boîtes de jonction, lesquelles doivent indiquer que les circuits sont alimentés par une source de courant indépendante du courant fournie par le service public.

Les instructions d'utilisation doivent être affichées sur le système ou près de ce dernier, et elles doivent être incluses dans les documents d'exploitation et d'entretien de l'installation. L'entrepreneur doit fournir les consignes détaillées de verrouillage et d'étiquetage pour tout le nouveau matériel, en anglais et en français.

5.8.3 Filage entre le panneau de contrôle et les panneaux solaires en réseau

- Les parties de plafonds, de murs ou d'autres endroits où des fils ont été passés doivent être correctement restaurées, gainées, scellées et remises dans leur état d'origine.
- Tous les fils entre les abris de voiture et le point d'interconnexion doivent être enfouis sous terre et respecter les codes applicables.
- Aux endroits où l'installation des fils a touché l'isolant thermique, il faut remettre ce dernier dans le même état qu'il était à l'origine ou dans un meilleur état. Les portes d'accès à ces endroits doivent être bien scellées et munies d'un joint d'étanchéité.
- Tous les appareils électriques sur place doivent pouvoir être verrouillés au besoin.

5.9 Surveillance des panneaux photovoltaïques

Les systèmes photovoltaïques installés doivent pouvoir être surveillés par la mission. Le logiciel de surveillance ne pourra pas se connecter au réseau sécurisé de la mission. Il devra donc utiliser une alternative ou se limiter à une surveillance manuelle. Le système de surveillance utilisé peut être actuellement existant (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que ce soit spécifique à AMC). AMC doit avoir accès au système de surveillance pendant au moins cinq ans après l'installation.

La surveillance doit se faire par un dispositif associé à une adresse IP doté d'un affichage convivial, et elle doit viser les paramètres suivants :

- production de courant alternatif;

- rayonnement solaire;
- état du matériel;
- schéma électrique unifilaire montrant l'exploitation et le rendement de tout le matériel.

Les données doivent être disponibles en temps réel et dans des archives horaires et quotidiennes. L'entrepreneur doit fournir tous les appareils et matériels de surveillance.

Les compteurs utilisés pour le projet doivent être homologués UL, et ils doivent être conformes aux exigences des SIG concernant la mesure de l'énergie nette.

Lorsque c'est possible, les compteurs doivent être placés dans le panneau de distribution principal. Lorsqu'il n'y a aucun autre endroit raisonnable où placer les compteurs, on peut les fixer sur le boîtier du transformateur, mais il faut au préalable obtenir l'autorisation.

5.10 Transformateurs

Les transformateurs survolteurs autonomes non intégrés aux onduleurs doivent être le plus efficaces possible. Les transformateurs extérieurs doivent être logés dans une enceinte et être posés sur socle. Ils doivent être localisés près des boîtiers d'appareillages de commutation, indiqués sur les dessins.

5.11 Analyse des options pour le stockage de l'énergie de la batterie

- Le contractant fournira une analyse des options de stockage d'énergie des batteries pouvant stocker toute énergie excédentaire produite par le système photovoltaïque pour une utilisation ultérieure. L'étude de faisabilité devrait consister d'une analyse des options des modèles de produits disponibles pour l'installation à Genève, de leur capacité (kWh), de la durée de vie, de la garantie, du prix (en CHF), de la profondeur de décharge, du rendement, de la extensibilité (c.-à-d. la capacité d'installer plusieurs batteries qui travailleront ensemble) et de la plage de température dans laquelle la batteries peut fonctionner (en notant le climat à Genève). Toute solution de stockage suggérée doit être compatible avec le système photovoltaïque en cours d'installation. Le contractant doit noter s'il n'y a pas d'option raisonnable dans le contexte genevois/suisse.
- Cette analyse des options ne doit être qu'un résumé des technologies, des coûts, de la faisabilité et des avantages potentiels. Ce n'est pas un engagement de travail dans le futur et aucune installation de stockage d'énergie sur batterie ne sera incluse dans ce projet.

5.12 Plan de contrôle de la qualité (QCP)

- L'entrepreneur doit effectuer les inspections et les essais suivants durant tous les travaux d'installation, notamment : évaluations des conditions et des besoins existants, mesures des éléments mis en place et mesures de qualification, et certification des inspections finales et des essais de rendement. L'entrepreneur fournira un plan de contrôle de la qualité pour l'inspection du système une fois ce dernier installé, et durant l'installation si nécessaire. Pour chaque exigence liée au rendement et à l'installation, le plan de contrôle de la qualité doit indiquer : élément et système à mettre à l'essai, essais exacts à exécuter, paramètres à mesurer, organisme d'inspection/d'essai et stade d'avancement des travaux au moment de l'exécution des essais. Chaque inspection et essai doit être inclus dans le calendrier des travaux. Même si les essais de rendement ne sont pas inclus dans le plan, l'entrepreneur doit les réaliser.
- Au minimum, le plan de contrôle de la qualité doit être conforme à la norme IEC 62446-1:2016, Systèmes photovoltaïques (PV) – Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance – Partie 1 : Systèmes connectés au réseau électrique – Documentation, essais de mise en service et examen (2016).

6.0 QUALIFICATIONS pour les MESURES INCITATIVES

L'entrepreneur doit déterminer et sélectionner toutes les mesures incitatives et tous les avantages applicables au projet, mais parmi les mesures incitatives mutuellement exclusives, il doit sélectionner celles qui devraient, selon toute prévision raisonnable, maximiser la valeur nette, pour la mission, de toutes les mesures incitatives et des avantages, des certificats verts, des tarifs de rachat garanti et les économies de coût d'énergie qui pourraient être réalisées grâce au projet.

L'entrepreneur doit s'occuper de faire toutes les demandes et de payer tous les dépôts et frais liés aux mesures incitatives sélectionnées, et il doit veiller à ce que la mission reçoive tous les bénéfices, dans la mesure de ce qu'il peut contrôler.

7.0 CALENDRIER DU PROJET APRÈS L'ADJUDICATION DU CONTRAT

- **Semaine 2** : visite des lieux.
- **Semaine 4** : documents de conception achevés à 75 %.
- **Semaine 8** : documents de conception achevés à 100 %.
- **Semaine 10** : début des travaux.
- **Semaine 14** : fin des travaux.
- **Semaine 15** : mise en service et mise à l'essai, formation et transfert à AMC.
- **Semaine 16** : produits à livrer après les travaux.

Le calendrier peut changer selon la disponibilité et les exigences d'AMC. L'entrepreneur doit informer AMC de tout retard connu ou prévu dans les plus brefs délais.

8.0 ACTIVITÉS LIÉES À LA PHASE DE CONCEPTION

8.1 Documents à soumettre à AMC

- AMC examinera les documents qui lui sont soumis et formulera des commentaires dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception des documents. Lors de son examen, AMC pourrait présenter les examens des documents aux responsables locaux de l'application des codes.
- L'entrepreneur doit répondre par écrit à tous les commentaires d'examen de la conception, et indiquer une des options suivantes : (1) acceptation et mesure prise; (2) acceptation avec modifications et mesure prise, (3) solution de rechange et mesure prise ou (4) rejet. Dans les cas où les commentaires ne sont pas adoptés tels quels, l'entrepreneur doit fournir une justification indiquant pourquoi le commentaire de l'examineur est inapproprié. Les éléments rejetés ne doivent pas être installés tant qu'une correction adéquate n'aura pas été approuvée par AMC.
- Si l'entrepreneur pense que les commentaires sur la conception ou les changements requis par AMC auront une incidence sur le coût du contrat, il doit en aviser AMC dans les cinq (5) jours civils suivant la réception des commentaires et fournir une estimation détaillée des coûts pour les modifications prévues au contrat.
- Les commentaires sur la conception ne dégagent pas l'entrepreneur de son obligation de respecter les modalités du contrat. La réponse de l'entrepreneur aux commentaires doit être transmise à AMC dans les quatorze (14) jours civils suivant leur réception, et elle doit tenir compte des discussions ayant eu lieu lors des réunions d'examen des commentaires sur la conception prévues.

Documents de conception relatifs à la section 5

- Documents de conception achevés à 75 % : soumettre les documents de conception révisés et prêts à 100 % pour les travaux; ces documents doivent tenir compte de l'examen et des commentaires d'AMC.
- Documents de conception achevés à 100 % : soumettre les documents de conception qui serviront aux travaux, à la fabrication et à l'installation du système; ces documents doivent tenir compte de l'examen et des commentaires d'AMC.

Les documents de conception doivent comprendre :

- Toutes les dimensions en unités métriques.
- Tous les dessins et rapports avec le titre du projet, le numéro du projet, l'identification et l'emplacement des panneaux solaires en réseau, le nom, l'adresse et/ou le numéro de téléphone de l'entreprise de conception-construction, le numéro de contrat, le titre du dessin, le numéro du dessin et le plan repère. Il doit y avoir une feuille de couverture contenant une liste des dessins, une légende, une carte du secteur et une carte de localisation, en plus de tous les éléments requis pour chaque dessin. Chaque document d'architecture et de génie soumis doit être clairement daté et étiqueté. Chaque feuille de dessin soumise doit contenir une échelle des mesures et une flèche d'orientation dans le coin droit inférieur de la feuille. Le jeu final de dessins doit être estampillé par un ingénieur agréé ou un architecte agréé, ou les deux.
- L'emplacement proposé des panneaux solaires en réseau et des points d'accès ainsi qu'un schéma unifilaire de l'installation électrique indiquant les emplacements des onduleurs, des transformateurs, des compteurs et des points d'interconnexion.
- Les calculs du système électrique : les fournir dans les documents de conception, puis de nouveau après l'inspection.

- Les calculs de production d'énergie du système indiquant la production d'énergie mensuelle et annuelle de chaque panneau solaire en réseau.
- La valeur énergétique et les flux de trésorerie du projet.
- L'étude de faisabilité des options de stockage d'énergie par batterie.
- Un rapport d'évaluation de la structure du toit.
- Un plan de localisation indiquant l'emplacement des services publics et des branchements.
- Un plan du toit, indiquant la disposition complète du système et détaillant tous les obstacles qui doivent être enlevés ou relocalisés de manière permanente ou temporaire.
- Les détails de support et de montage des panneaux solaires en réseau.
- Les détails d'imperméabilisation et des solins.
- Les plans et les détails électriques.
- Le plan de contrôle de la qualité.

9.0 ACTIVITÉS DE LA PHASE DES TRAVAUX

9.1 Documents à soumettre à AMC

- L'entrepreneur doit soumettre les dessins d'atelier, les fiches techniques, les découpures de catalogue, etc., pour tous les systèmes, matériels et matériaux indiqués aux présentes. L'entrepreneur doit fournir toutes les fiches techniques dans des manuels en copie papier qui serviront de documents de référence durant toutes les phases des travaux. Les dessins d'atelier doivent être reliés avec les fiches techniques.
- Les examens des dessins d'atelier et des fiches techniques par la mission ne doivent pas être interprétés comme une approbation des produits sélectionnés par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit construire le système PV conformément à toutes les exigences relatives à l'exécution du contrat.

9.2 Exigences relatives à l'approvisionnement et à l'installation

- L'entrepreneur doit se coordonner avec les SIG pour assurer le respect du projet à tous les critères d'interconnexion au réseau de distribution électrique des SIG avant le début de l'installation. Cela comprend la coordination de toutes les négociations, des réunions avec les SIG, les examens de la conception et la participation à toute interaction requise entre les SIG et la mission. Si l'approbation du service public ou du canton est nécessaire, il reviendra également à l'entrepreneur d'effectuer la coordination.
- L'entrepreneur est chargé de préparer les documents requis pour conclure un accord avec le service public. La mission, et non l'entrepreneur, signera toutes les ententes applicables.
- L'entrepreneur doit gérer l'interconnexion et le démarrage du projet en coordination avec la mission et les SIG, selon ce qui s'applique.
- Il incombe à l'entrepreneur d'acquiescer tout le matériel nécessaire à l'installation. L'installation se fera dès que possible une fois la conception proposée approuvée par AMC. L'entrepreneur peut proposer des dates en fonction des conditions météorologiques et de la disponibilité des produits nécessaires, et donner un préavis d'au moins une semaine civile à AMC. Tous les travailleurs seront escortés par le personnel de sécurité de la mission.

- L'entrepreneur et les sous-traitants sont responsables d'assurer la santé et la sécurité de tous les travailleurs, et ils doivent veiller à ce que toutes les formations requises aient été suivies.
- L'installation sera planifiée de manière à réduire au minimum les dérangements pour les activités de la mission.

10.0 ACTIVITÉS POST-CONSTRUCTION

10.1 Inspections, mises en service et mise à l'essai

- L'entrepreneur doit mener les inspections détaillées dans le plan d'assurance de la qualité durant et après l'installation. Au terme des inspections et des essais réalisés en conformité au plan d'assurance de la qualité, il faut produire un registre écrit des données et des observations. En général, les résultats des essais doivent comprendre ce qui suit : le composant ou le système mis à l'essai, l'emplacement, la date d'essai, les paramètres d'essai et les données mesurées, le stade d'avancement des travaux, le mode de fonctionnement, l'inspecteur de l'entrepreneur ou le témoin d'AMC, la description du matériel d'essai et la technique de mesure. L'entrepreneur doit fournir à AMC la documentation détaillée des défaillances ou erreurs relevées lors des inspections ainsi que de toutes les mesures correctives qui ont été prises.
- Une inspection finale par un inspecteur en électricité agréé doit obligatoirement avoir lieu une fois les travaux achevés. Elle sera organisée par AMC. Sauf indication contraire, il faut appliquer toutes les recommandations du fabricant pour toutes les procédures d'inspection et d'essai. L'inspection doit être réalisée par un inspecteur en électricité tiers et indépendant qui connaît bien les systèmes photovoltaïques.

10.2 Éléments et documents à remettre à AMC

- Un système photovoltaïque complet, inspecté et fonctionnel, installé conformément à la conception proposée et approuvée par AMC, aux exigences du fabricant et au code local de la construction.
- Logiciel de surveillance du système.
- Dessins et devis de l'ouvrage fini : l'entrepreneur doit soumettre six (6) copies papier et deux (2) clés USB contenant les dessins et devis de l'ouvrage fini, en fichiers CAD et PDF.
- Registres d'inspection.
- Garanties, certificats et documents similaires (enregistrés sous le nom de la Mission permanente). Tous les documents de garantie doivent être signés par un directeur de l'entreprise et être estampillés.
- Manuel d'exploitation et d'entretien, qui comprend un diagramme des composants du système et une description du fonctionnement normal; description des indicateurs opérationnels et de leur état normal, tableau des modes de fonctionnement, considérations relatives à la sécurité, entretiens préventifs requis, mesures de dépannage et correctrices; sources des pièces de rechange et découpages de catalogue de tous les composants. Ce manuel doit inclure des instructions sur le démontage et l'enlèvement qui pourraient être requis pour réparer et entretenir le toit. Il faut fournir une estimation approximative par ordre de grandeur pour la mise hors service (retrait) et la mise en service (réinstallation) du réseau. Ceci doit être une estimation du niveau d'effort d'un projet et de son coût.
- Démonstration et formation du personnel désigné sur le fonctionnement de tout le système photovoltaïque, y compris exploitation et entretien des onduleurs, des commutateurs de transfert, du panneau de distribution, des sectionneurs et d'autres éléments au besoin. Les instructions doivent porter sur l'enlèvement et l'installation des panneaux, y compris

des fils et de toutes les connexions, et sur la fermeture et le démarrage de tous les composants du système. La mission doit pouvoir enregistrer cette formation à des fins officielles.

11.0 CALENDRIER DE PAIEMENT– JALONS

Paiement 1 : 40 % du montant du contrat à la réception des documents de conception achevés à 100 %.

Paiement 3 : 60 % du montant du contrat à l'achèvement de l'installation, de la mise à l'essai et de la mise en service.

12.0 DOCUMENTS FOURNIS par AMC

Le contractant informera AMC de la documentation requise pour les travaux du projet. AMC s'efforcera de répondre à toutes les demandes.



**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine GAC	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction AWBC
--	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
ENERGY AUDIT AND ROOFING UPGRADE

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No Yes
Non Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No Yes
Non Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No Yes
Non Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No Yes
Non Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No Yes
Non Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Ou

If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Ou

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input checked="" type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux : SITE ACCESS ONLY - ESCORTED

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Ou

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Ou

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Ou

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Ou

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Ou

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Ou

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Ou



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).